

## **1. Portée du règlement**

L'application du présent règlement se fera sans préjudice d'autres lois et règlements en vigueur.

La partie écrite du plan d'aménagement général et le règlement sur les bâtisses, de la Commune de Waldbredimus sont applicables dans la mesure où ils comportent des dispositions qui ne sont pas définies par le présent règlement.

La présente partie écrite est complémentaire et indissociable de la partie graphique (plan n° 151033-1/01f).

## **2. Affectation**

La zone couverte par le présent PAP est réservée aux maisons d'habitations unifamiliales, isolées (lot 1) ou jumelées (lots 2, 3, 4 et 5), ainsi qu'aux édifices et aménagements servant aux besoins propres à cette zone, pour autant que ces fonctions soient compatibles entre elles et ne gênent pas l'habitat.

Une seule construction est autorisée par lot avec une unité de logement par construction.

## **3. Implantation des constructions**

Les reculs (avant, latéraux et arrière) des constructions principales et des dépendances sont fixés dans la partie graphique du présent PAP.

Les garages (ou car-ports) sont à aménager dans les reculs latéraux des lots conformément à la partie graphique du présent PAP.

## **4. Profondeur des constructions**

La profondeur des constructions principales et secondaires est fixée dans la partie graphique du présent PAP.

## **5. Hauteur des constructions**

La hauteur maximale de la corniche des constructions principales est de 6,50 m.

La hauteur à l'acrotère est de 3,75 m pour les garages.

La hauteur maximale au faîtage des constructions principales à respecter est de 11,50 m.

Elles sont mesurées au milieu de la façade à partir du niveau de l'axe de la rue desservante.

Sur la façade arrière, la hauteur maximale à l'acrotère de la partie saillante est de 4,00 m mesurée à partir du terrain remodelé.

Toute construction, reconstruction ou transformation d'une maison jumelée ou appartenant à un bloc doit présenter, dans la mesure du possible, la même hauteur à la corniche et le même alignement de façade que la ou les maisons contiguës existantes ou projetées avec lesquelles elle doit former un ensemble architectural cohérent.

## **6. Niveaux**

Les constructions disposeront de deux niveaux pleins en plus d'un sous-sol et d'un comble aménageable.

## **7. Toitures principales**

Les toitures ont 2 versants avec une pente comprise entre 25° et 38° pour les constructions principales.

La direction du faîtage doit être parallèle à la rue.

Les toitures sont réalisées en matériaux de teinte grise, brun foncé ou noir et en harmonie avec les toitures des bâtiments voisins.

Le dépassement de la corniche respectivement de la toiture sur le mur pignon ne doit être supérieur à 25 cm.

Les dépendances auront une toiture plate.

## **8. Places de stationnement**

Sont à considérer comme minimum : deux emplacements par logement dont un couvert (carport ou garage).

## **9. Travaux de déblai et de remblai**

Le niveau du terrain projeté peut être modifié sur maximum cinquante (50) centimètres par des remblais ou des déblais.

Tous les travaux de déblai et/ou de remblai peuvent être interdits s'ils risquent de gêner le voisinage, l'aspect du quartier ou du site, d'entraver la sécurité de la circulation, s'ils modifient l'aspect du site, le niveau de la nappe phréatique ou l'écoulement des eaux de surface.

## **10. Murs et clôtures**

Les clôtures ont une hauteur maximale de 1,00 mètre et sont constituées de haies ou de grillages, avec éventuellement, à la base, un muret de 0,50 mètre de hauteur maximum.

Une coupure visuelle mitoyenne (mur, panneau de bois) d'une hauteur maximale de 2,00 mètres est admise entre les terrasses des maisons jumelées.

Des clôtures plus hautes peuvent être autorisées par le bourgmestre pour des raisons de destination du terrain à condition que leur hauteur et leur aspect ne soulèvent pas d'objections d'ordre esthétiques et de sécurité de la circulation.

### **11. Abris de jardin.**

Un abri de jardin ou une construction similaire, ne servant ni à l'habitation, ni à une activité professionnelle, ni au stationnement de voiture, est admis sur chaque lot, pour autant que :

- La surface d'emprise au sol soit de maximum 25 m<sup>2</sup> ;
- Il se situe dans le recul postérieur ;
- Il soit implanté à minimum 1 mètre des limites de propriété.

### **12. Prescriptions par rapport à l'esthétique, à la couleur et à l'emploi des matériaux.**

Les maisons jumelées sont à aménager de façon à créer un ensemble homogène du point de vue de l'esthétique et de la conception architecturale.

Les façades sont à réaliser avec des matériaux et couleurs typiques régionales.

L'utilisation de tous matériaux brillant, réfléchissant, de couleur vive, de teinte trop sombre ou trop criarde est interdite. Le choix des couleurs de l'enduit et/ou du revêtement doit être présenté au bourgmestre pour approbation.

### **13. Cession de terrain**

Le PAP ne prévoit pas de cession de terrain à la commune.

Une partie du domaine public communal d'une surface de 0,83a est cédée au domaine privé.

### **14. Surface consolidée**

Sur les lots privés, les surfaces définies en tant qu'« espace extérieur pouvant être scellé », peuvent être aménagées en accès piéton, allée de garage, emplacement de stationnement, terrasse, etc.

## 15. Infrastructures

L'évacuation des eaux se fera en système séparatif ;

- Les eaux usées de toutes les constructions sont à raccorder à la canalisation eaux usées projetée dans la « rue de Waldbredimus ».
- Les eaux pluviales de toutes les constructions sont à raccorder à la canalisation eaux pluviales projetée dans la « rue de Waldbredimus », pour ensuite être raccordé au bassin de rétention à ciel ouvert projeté au croisement de la « rue de Waldbredimus », de la « rue Principale » et de la « route de Remich ».

Senningerberg, le 24 Mars 2017

BEST

Ingénieurs-Conseils S. à r. l.

F. MOUSSA

M. URBING